



## Déclaration sur la protection du patrimoine culturel et religieux arménien dans le Haut-Karabagh

Bruxelles | 27-28 juin 2021

La Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, réunie par visioconférence le 27-28 juin 2021 :

**AFFIRMANT** que toutes les activités liées aux biens culturels devraient être pleinement conformes aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier aux principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des Etats,

**ATTENDU** qu'en vertu de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée en 1972, les Etats s'engagent à assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel sur leur territoire ;

**ATTENDU** que cette Convention engage chacun des Etats parties à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé protégé par la Convention et qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette Convention ;

**PRENANT** en compte la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et ses protocoles, qui engage les parties à s'abstenir de tout acte d'hostilité, de pillage, de détournement de biens culturels et de toute mesure de représailles à l'encontre des biens culturels ;

**PRENANT** en compte la Convention de Grenade du Conseil de l'Europe sur la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ;

**SE RÉFÉRANT** à la Décision du Conseil ministériel de Kiev n°3/13 relative à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, qui appelle les Etats participants à adopter des politiques pour promouvoir le respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des monuments religieux, des cimetières et des lieux sacrés contre le vandalisme et la destruction ;

**ÉTANT DONNÉ** que la Cathédrale et les églises d'Etchmiadzine et le site archéologique de Zvarnotz, le Monastère de Gherart et la Haute vallée de l'Azat, les Monastères de Haghbat et de Sanahin, véritables témoins du patrimoine culturel et religieux arménien sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;





**ÉTANT DONNÉ** que le patrimoine culturel azerbaïdjanais est lui aussi inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, notamment à travers la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge, le Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan et le Centre historique de Sheki avec le palais du Khan;

**RAPPELANT** la position de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie sur le conflit dans la région du Haut-Karabagh en Arménie qui en appelait à une résolution pacifique du conflit ainsi qu'au strict respect du droit international ;

**CONSIDÉRANT** que des suites du conflit opposant les forces azerbaidjanaise et arménienne, 1.456 objets historiques et culturelles arméniens sont tombés sous contrôle azerbaïdjanais, comprenant 161 églises arméniennes, 591 croix de pierre, le site archéologique de Tigranakert, la cave paléolithique d'Azokh ainsi que plusieurs musées privés et publics.

**AYANT ÉTÉ INFORMÉ** que par le passé les forces azerbaïdjanaises ont détérioré et détruit plusieurs sites religieux appartenant au patrimoine arménien tels que l'attaque de la Cathédrale Ghazanchestsots de Sushi et la démolition de l'église de Saint-Jean le Baptiste, veille de plus de 200 ans, dans le Haut-Karabagh;

**AYANT ÉTÉ INFORMÉ** que par le passé les forces arméniennes ont également vandalisé certains sites appartenant au patrimoine culturel et religieux azerbaïdjanais tels que des bibliothèques, des musées et des écoles, ainsi que la Forteresse de Shahbulag, et de nombreux cimetières sur le territoire ;

**CONSCIENTE** du fait que le patrimoine culturel et religieux est une composante importante de l'identité culturelle des communautés, des groupes et des individus ainsi que de la cohésion sociale, et que sa destruction intentionnelle peut donc avoir des conséquences néfastes pour la dignité humaine et pour les droits de l'Homme ;

**AYANT PRIS CONNAISSANCE** des préoccupations réciproques des autorités arméniennes et des autorités azerbaïdjanaises relatives à la préservation du patrimoine culturel et religieux dans la région du Haut-Karabagh, notamment à l'occasion d'une mission de bons offices parlementaires menée à Erevan en mai 2021;

**APPELLE** tous les pays de la région et de la Francophonie à prêter assistance à l'Arménie, à l'Azerbaïdjan et à l'UNESCO en vertu du droit international, notamment au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;

**CONDAMNE** toute destruction intentionnelle du patrimoine culturel et religieux dans le Haut-Karabagh qui viole la législation internationale sur les droits de l'Homme ;





**RÉAFFIRME** que, lorsqu'ils sont impliqués dans un conflit armé, qu'il soit ou non de caractère international, y compris en cas d'occupation, les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour mener leurs activités de manière à protéger le patrimoine culturel, conformément au droit international coutumier et aux principes et objectifs des accords internationaux et des recommandations de l'UNESCO concernant la protection de ce patrimoine en période d'hostilités;

**APPELLE** les pays de la Francophonie par la voix des acteurs de la Charte à œuvrer avec l'ensemble des Parties concernées dans toutes les instances compétentes, notamment l'UNESCO;

**SALUE** l'initiative de l'UNESCO d'effectuer une mission technique indépendante, avec toutes les Parties concernées, dans le but d'évaluer l'état des biens culturels sous toutes leurs formes, comme condition préalable à la protection efficace du patrimoine ;

**EXHORTE** l'Arménie et l'Azerbaïdjan à prendre le chemin de la réconciliation, permettant ainsi de préserver les patrimoines culturels et religieux propres à chacun au sein du Haut-Karabagh et ses alentours, et prévenant ainsi tout dommage futur.